



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Arrêté n° 117/2023

Prescription de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44,

Vu le Schéma de cohérence Territoriales de l'Agglomération Messine approuvé le 1^{er} juin 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROMBAS approuvé le 23 janvier 2020 ;

Vu la modification simplifiée du PLU de la commune de ROMBAS approuvée le 17 décembre 2020 ;

Vu la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme n° 1 lancée par arrêté municipal n° 59/2023 en date du 04 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 116/2023 en date du 27 juin 2023 prescrivant la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU afin de :
Modifier la spatialisation du projet de développement de la commune afin de prioriser la reconversion d'une friche.

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification du PLU de ROMBAS n° 2 est prescrite.

ARTICLE 2 : Les objectifs de la modification sont :

- La modification du règlement s'appliquant à la friche de l'usine d'agglomération pour pouvoir y développer un nouveau quartier d'habitations,
- La réduction des possibilités de construire sur d'autres secteurs de projet de la commune afin de maintenir l'équilibre du projet.

ARTICLE 3 : Les modalités de la concertation envisagées sont :

- Information sur la procédure dans la presse locale, sur les panneaux lumineux de la commune et site internet de la ville,
- mise à disposition en mairie d'un registre de concertation clos avant le début de l'enquête publique et possibilité de faire des observations sur le site internet de la ville ou à l'adresse internet suivante : services-techniques@rombas.com

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme, avant ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R153-22 du code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à ROMBAS, le 27 juin 2023

Le Maire,
Lionel FOURNIER.



Ampliation :

Monsieur le Préfet de la Moselle